

**AVIS**

**SCIEN.24.02.AV**

---

Relatif au renouvellement de la reconnaissance du  
CRA-W comme organisme de recherche

Avis adopté le 30 mai 2024

#### **DONNÉES INTRODUCTIVES**

<u><i>Demandeur :</i></u>	Le SPW-EER – Direction des projets de recherche
<u><i>Délai de remise d’avis :</i></u>	La demande d’avis est parvenue le 27 mai 2024 et l’avis est demandé en urgence.
<u><i>Préparation de l’avis :</i></u>	Cette demande d’avis a fait l’objet d’une procédure électronique.
<u><i>Brève description du dossier :</i></u>	<p>Le 11 décembre 2023, le CRA-W a adressé au Ministre Borsus une demande de reconnaissance en tant qu’organisme public de recherche, tel que prévu à l’article 36/2 de l’AGW du 18 septembre 2008.</p> <p>Cette demande a été examinée par le SPW-EER.</p> <p>De cette analyse, il ressort que le CRA-W répond aux trois critères d’éligibilité définis dans l’AGW du 18 septembre 2008, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Justifier d’au moins 3 publications scientifiques dans une revue scientifique avec comité de lecture dans les 5 dernières années ;</li><li>• Se tenir informé des progrès scientifiques, en Belgique comme à l’étranger, dans des domaines qui sont de sa compétence et en lien avec le thème concerné ;</li><li>• Avoir pour but ou objet social la réalisation d’activité de recherche.</li></ul> <p>En conséquence, le SPW-EER propose que la reconnaissance du CRA-W en tant qu’organisme de recherche soit prolongée pour une durée de trois ans et qu’il reste éligible aux aides prévues par le décret du 3 juillet 2008.</p>

#### **AVIS**

Le Pôle Politique Scientifique a pris connaissance de l’avis positif remis par le SPW-EER.  
Il relève de cette analyse que les activités menées par le CRA-W répondent aux critères définis à l’article 36/2 de l’AGW du 18 septembre 2008 et justifient pleinement sa reconnaissance comme organisme de recherche.  
Dès lors, le Pôle remet un avis positif sur cette demande de renouvellement de reconnaissance.